

AVIS DE PUBLICATION

Conformément à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Clervaux concernant des fonds sis dans les localités de Clervaux, Hupperdange, Lieler, Mecher et Munshausen, n'est pas soumis à une évaluation environnementale, ceci sur avis du 28 octobre 2021 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ; référence 100415/PS-mb.

L'avis reprenant les raisons qui ont abouti à la conclusion que la réalisation d'une évaluation environnementale ne s'impose pas, est à disposition du public qui peut en prendre connaissance au secrétariat communal pendant les heures d'ouvertures régulières ; soit en consultant le site internet : www.clervaux.lu

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours, soit du 17 novembre 2021 au 26 décembre 2021.

Clervaux, le 17 novembre 2021.

Le collège des bourgmestre et échevins
Emile Eicher, bourgmestre
Romain Braquet, échevin
Claude Weiler, échevin

